

ARRETE N° 0001544 /MINT DU 15 NOV 2006
relatif aux responsabilités du commandant de bord
d'aéronef et des autres membres d'équipage.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté définit les responsabilités du commandant de bord et des autres membres d'équipage. Son champ d'application couvre les aéronefs camerounais au Cameroun, les aéronefs camerounais à l'étranger et par analogie les aéronefs étrangers qui atterrissent au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Lorsqu'il y a un pilote à bord d'un aéronef, il est considéré comme commandant de bord.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs pilotes à bord, l'exploitant de l'aéronef est tenu de désigner au préalable le membre de l'équipage qui est le commandant de bord et son suppléant. Cette désignation peut résulter d'un règlement de service.

(3) Lorsque le commandant de bord et son suppléant sont empêchés de remplir leurs fonctions, les droits et devoirs du commandant incombent au membre de l'équipage le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3.- (1) Le commandant de bord doit veiller à ce que la préparation de l'équipage au vol et la prise en charge de l'aéronef par l'équipage soient conformes aux prescriptions en vigueur. En outre, le commandant de bord doit veiller à ce que les documents prescrits soient à bord de l'aéronef et soient tenus convenablement

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'exploitant de l'aéronef peut décharger, par un règlement de service, le commandant de bord de ces tâches et les confier à d'autres personnes.



ARTICLE 4.- (1) Le commandant de bord est tenu de prendre, dans les limites des prescriptions légales, des règlements de la navigation aérienne, et des instructions données par l'exploitant de l'aéronef, toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts des passagers, de l'équipage, des ayants droit aux biens transportés et de l'exploitant de l'aéronef.

(2) En cas de nécessité, le commandant de bord procède à tous les actes d'urgence indispensables à la sauvegarde de la vie humaine, de l'aéronef et de la cargaison.

ARTICLE 5.- Le commandant de bord est responsable de la sécurité de l'exploitation de l'aéronef, de ses occupants et des biens transportés pendant le temps de vol. Il a autorité pour donner des ordres qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'avion et des personnes ou biens transportés ou même faire débarquer toute personne, ou toute partie du chargement, dont il estime qu'elle peut constituer un risque potentiel pour la sécurité de l'avion ou de ses occupants.

ARTICLE 6.- Le commandant de bord doit, dans une situation d'urgence exigeant une décision et une action immédiates, prendre toute action qu'il estime nécessaire dans ces circonstances. Dans de tels cas, il peut déroger aux règles, procédures et méthodes d'exploitation, dans l'intérêt de la sécurité à condition d'en rendre compte à l'Autorité dès que possible.

ARTICLE 7.- (1) Le commandant de bord exerce le commandement sur les membres de l'équipage. Il ne doit pas autoriser un membre d'équipage à se livrer à une activité quelconque pendant le décollage, la montée initiale, l'approche finale et l'atterrissage, en dehors des tâches exigées pour assurer la sécurité de l'exploitation de l'avion.

(2) En outre il surveille l'exécution des tâches confiées par l'exploitant de l'aéronef aux divers membres de l'équipage. En cas de nécessité, le commandant de bord peut confier aux membres de l'équipage d'autres tâches que celles dont l'exploitant les a chargés et leur déléguer encore certaines de ses tâches.

ARTICLE 8.- (1) lorsqu'un membre de l'équipage contrevient gravement à ses devoirs, le commandant de bord en rend compte à l'exploitant de l'aéronef.

(2) Pour des raisons d'ordre de sécurité, le commandant peut suspendre provisoirement de ses fonctions un membre de l'équipage, lui faire quitter l'aéronef aussitôt que possible ou lui en interdire l'accès.

ARTICLE 9.- Le commandement du commandant de bord débute au moment où il réunit l'équipage, avant le départ, pour préparer le vol. Il prend fin une fois terminés les travaux qui accompagnent la fin du vol.

ARTICLE 10.- Le commandant de bord ne doit pas permettre l'admission à bord de l'avion d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool ou de médicaments ou de drogues au point de risquer de compromettre la sécurité de l'avion ou de ses occupants. Dans cette perspective, il a le droit de refuser de transporter des passagers non admissibles, des



personnes expulsées ou des personnes en état d'arrestation si leur transport présente un risque quelconque pour la sécurité de l'avion ou de ses occupants.

ARTICLE 11.- Les passagers sont soumis, à bord, à l'autorité du commandant de bord. Ils sont tenus d'observer les instructions données pour assurer la sécurité du vol et maintenir à bord l'ordre et la discipline.

ARTICLE 12.- Le pouvoir du commandant de bord à l'égard des passagers commence dès l'embarquement des passagers avant le voyage, et finit dès le débarquement après le voyage ou la partie du voyage et, en cas d'atterrissage forcé ou d'accident, au moment où les préoccupations des passagers relèvent d'autres responsables.

ARTICLE 13.- Le commandant de bord prend en charge, dans les limites de sa mission, l'aéronef et les biens transportés. Son droit de disposition commence lorsque l'aéronef lui est remis et prend fin lorsqu'il a amené l'aéronef et les biens transportés aux organes désignés par l'exploitant et, en cas d'atterrissage forcé ou d'accident, au moment où l'aéronef et les biens transportés passent à d'autres responsables.

ARTICLE 14.- Le commandant de bord ne doit pas permettre :

- a) la mise hors service, la coupure ou l'effacement pendant le vol, d'un enregistreur de paramètres, ni l'effacement après le vol de données enregistrées dans le cas d'un accident ou incident objet d'un rapport obligatoire ;
- b) la mise hors service ou la coupure d'un enregistreur de conversation pendant le vol, à moins qu'il n'estime que les données enregistrées qui, dans l'hypothèse où elles seraient automatiquement effacées, doivent être préservées pour une enquête accident ou incident, ou que les données enregistrées soient effacées manuellement pendant ou après le vol dans le cas d'un accident ou d'un incident objet d'un rapport obligatoire.

ARTICLE 15.- Le commandant de bord représente l'exploitant de l'aéronef à l'égard des tiers, dans les limites définies par l'exploitant.

ARTICLE 16.- (1) Si une infraction est commise à bord d'un aéronef, le commandant de bord doit prendre toutes les mesures requises pour la conservation des preuves. Il entreprend jusqu'à l'arrivée de l'autorité compétente les actes d'enquête qui ne supportent aucun retard.

(2) Il a, en outre, le droit, de fouiller les passagers et les membres de l'équipage et de mettre sous séquestre les objets qui peuvent servir de preuve. En cas de nécessité, il peut mettre aux arrêts les suspects.

ARTICLE 17.- (1) Le commandant de bord tient l'autorité compétente du lieu du prochain atterrissage informée de l'infraction commise.

(2) Si l'infraction est commise sur un aéronef camerounais, le commandant de bord est tenu d'en informer sans délai la représentation diplomatique du Cameroun dans le territoire duquel se trouve le lieu d'atterrissage, lorsque le lieu du prochain atterrissage est



situé à l'étranger. En outre, à la fin du voyage, obligation lui est faite de dresser sans délai, un rapport écrit à l'Autorité Aéronautique sur l'infraction et sur les mesures de sauvegarde prises.

ARTICLE 18.- Si un aéronef atterrit hors d'un aéroport autorisé, le commandant de bord doit solliciter les instructions de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 19.- (1) Les naissances survenues à bord d'un aéronef atterrissant au Cameroun seront déclarées à l'état civil camerounais de l'Arrondissement où la mère a quitté l'aéronef.

(2) les décès survenus à bord de l'aéronef seront déclarés à l'état civil camerounais de l'Arrondissement où le corps est retiré de l'aéronef.

(3) Le commandant de bord s'assure de ce que les événements sont déclarés à l'état civil.

ARTICLE 20.- (1) En cas de naissance ou de décès survenu à bord d'un aéronef camerounais atterrissant à l'étranger, le commandant de bord dresse un procès-verbal au prochain atterrissage à l'étranger, qu'il signe avec deux (2) autres personnes compétentes en la matière.

(2) Le procès-verbal doit être, sans égard aux opérations d'état civil des autorités étrangères, envoyés par lettre recommandée immédiatement après le premier atterrissage au Cameroun, à l'adresse du Ministère chargé de l'état civil.

ARTICLE 21.- (1) Si une personne disparaît d'un aéronef en vol, le commandant de bord entend, après le prochain atterrissage, les personnes se trouvant à bord et en mesure de le renseigner sur les circonstances de la disparition. Il rédige et signe un procès-verbal où sont consignés les dépositions des personnes entendues et ses propres constatations, ainsi que tous les détails qui seraient donnés en cas de décès sur la personne du disparu.

(2) Le procès-verbal doit être, nonobstant les opérations d'état civil des autorités étrangères, envoyés par lettre recommandée immédiatement après le premier atterrissage au Cameroun, à l'adresse du Ministère chargé de l'état civil.

ARTICLE 22.- (1) Un membre d'équipage est responsable de l'exécution satisfaisante des tâches liées à la sécurité de l'avion et de ses occupants et spécifiées dans les instructions et procédures décrites dans le manuel d'exploitation.

(2) Ce dernier doit rendre compte au commandant de bord de tout défaut, défaillance, panne ou anomalie qu'il estime susceptible d'affecter la navigabilité ou l'exploitation sûre de l'avion, y compris les systèmes utilisés en cas d'urgence, de tout incident qui a mis ou a pu mettre en cause la sécurité.

ARTICLE 23.- Un membre d'équipage ne doit pas exercer de fonctions sur un avion :



- a) lorsqu'il est sous l'effet de médicaments, de drogues ou d'alcool pouvant affecter ses facultés au point de nuire à la sécurité ;
- b) après un don de sang, tant qu'une durée raisonnable ne s'est pas écoulée ;
- c) s'il a des doutes d'être en état d'accomplir les tâches qui lui sont assignées ; ou s'il se sent fatigué..

ARTICLE 24.- Un membre d'équipage ne doit pas :

- a) consommer d'alcool moins de huit (8) heures avant l'heure de présentation spécifiée pour le service de vol ou le début de la réserve ;
- b) commencer une période de service de vol avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,2 pour mille ;
- c) consommer de l'alcool pendant une période de service de vol ou lors d'une réserve.

ARTICLE 25.- Les contrevenants au présent arrêté sont sanctionnés conformément aux dispositions de la loi portant régime de l'aviation civile.

ARTICLE 26.- Le Directeur Général de l'Autorité aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 15 NOV 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



DAKOLE DAÏSSALA